



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-CAMILLE-DE-
LELLIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2015

**RELATIF AUX BRANCHEMENTS ET AUX SERVICES D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis opère des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces réseaux, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant leur utilisation et leur raccordement à des branchements privés d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU QU'UN AVIS de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 4 mai 2015 ;

Il est proposé par Madame Thérèse Blanchet, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(es) que :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles à observer concernant la construction des branchements d'aqueduc et d'égouts, l'évacuation des eaux souterraines et de surface, l'installation de tuyaux d'égout pluvial et d'autres dispositions concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

1.1 EXCEPTION

Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux de construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts faits en vertu du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent:

2.1 BRANCHEMENT D'AQUEDUC PRIVÉ

Conduite d'aqueduc et accessoires compris entre la boîte de service et un bâtiment.

L'expression « branchement d'aqueduc privé » comprend les réseaux d'aqueduc privés raccordés à un branchement municipal.

2.2 BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

Conduite d'égout pluvial ou sanitaire (et accessoires) compris entre la ligne d'emprise d'une rue ou d'une servitude et un bâtiment.

L'expression « branchement d'égout privé » comprend les réseaux d'égouts privés raccordés à un branchement municipal.

2.3 BOÎTE DE SERVICE (VALVE)

Tuyau muni d'un couvert habituellement situé près de la limite de la propriété ou de la servitude, dans lequel on peut introduire une clef à long manche pour ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement d'aqueduc privé.

2.4 SUPERFICIE IMPERMÉABLE

Les mots « superficie imperméable », désignent les superficies de toitures et les superficies de stationnements et voies d'accès aménagées.

3. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

3.1 Le contremaître municipal ou son remplaçant ou toutes autres personnes nommées par le contremaître ou le conseil sont responsables de l'application de ce règlement.

3.2 Le contremaître municipal ou son remplaçant ou toutes autres personnes nommées par le contremaître ou le conseil peut exiger la suspension ou la reprise de travaux lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

Il peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égout privé.

3.3 Le contremaître municipal ou son remplaçant affecté au réseau d'aqueduc et égout peut poser ou réparer les conduites d'aqueduc ou d'égout et y faire tous travaux nécessaires. Ils peuvent aussi entrer, à toute heure raisonnable, dans toute maison ou tout bâtiment ou sur toute propriété située sur le territoire de la municipalité pour s'assurer si l'eau ne se perd pas et si ce règlement est respecté.

4. PERMIS DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour :

- a) tout nouveau branchement privé aux services d'aqueduc ou d'égouts de la municipalité;
- b) renouveler ou modifier un branchement d'aqueduc et d'égout privé d'un bâtiment existant;
- c) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et d'égouts existants;
- d) construire un branchement d'aqueduc et d'égouts privés;

- e) débrancher, désaffecter ou déterrer un branchement d'aqueduc ou d'égouts privés;
- f) tout raccordement à une conduite municipale ou à un branchement municipal;
- g) pour procéder à la pose de canalisation d'égout pluvial sur le domaine public.

4.1 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Municipalité:

- a) le nom, l'adresse du propriétaire et de l'immeuble à desservir ainsi que le type de bâtiment à desservir et le numéro de lot et signer le formulaire de demande de branchement;
- b) le diamètre et le type de tuyau à installer;
- c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau maximum de la rue en façade du bâtiment;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privé telles que les eaux sanitaires, pluviales et souterraines;
- e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tels évier, toilette, baignoire, etc..., devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels;
- f) le mode de drainage des eaux de surface, de toit, terrain et des eaux souterraines;
- g) les plans incluant la localisation et le diamètre des regards, puisards et conduites d'égout pluvial pour un projet visé à l'article 4 g);
- h) la longueur d'égout pluvial à installer en façade du terrain à desservir;
- i) un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) ou du (des) stationnement(s), indiquant la localisation des branchements d'égouts privés;
- j) dans le cas d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial :
 - 1° un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres, indiquant les débits annuels, moyen, journalier et de pointe horaire;
 - 2° une description des pressions et des débits d'opération;
 - 3° un plan à l'échelle du système de plomberie;
 - 4° le certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (lorsque requis).

k) pour tout aménagement ou agrandissement d'une superficie imperméable de 1200m² et plus, une copie des plans et des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement incluant, lorsque requis, les ouvrages de retenue et de contrôle préparés et signés par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

4.2 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit le contremaître municipal ou son remplaçant de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts et doit de plus fournir une copie du certificat d'autorisation de tel rejet lorsque requis par le ministère de l'Environnement,

4.3 Le contremaître municipal ou son remplaçant se réserve un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux demandés.

5. EXIGENCES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

Aucun raccordement d'un branchement d'aqueduc et d'égout privé aux installations publiques ne peut être autorisé à moins que les travaux n'aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement.

Sauf autorisation expresse d'un représentant de la Municipalité, le raccordement doit être fait par un plombier mandaté par le requérant.

5.1 Le propriétaire doit aviser le contremaître municipal ou son remplaçant au moins 2 jours ouvrables avant le remblayage des installations et au raccordement aux branchements *d'aqueduc et d'égouts* publics *pour que* la Municipalité *puisse* en faire l'inspection.

5.2 Les conduites d'aqueduc et d'égouts privés doivent reposer sur un coussin compacté de sable, gravier, ou de pierre nette (1/2 ou 3/4) de 150mm d'épaisseur (6") exempt de roches, terre végétale ou débris de toutes provenances, à la pente et au profil requis pour le bon fonctionnement du branchement privé.

Tout tuyau d'égout doit avoir une pente vers l'égout public d'au moins 1%.

5.3 Si les conditions prévues au présent règlement ont été respectées, les travaux sont alors approuvés. Par la suite les tuyaux sont alors recouverts d'une couche de 150 mm (6") d'épaisseur de sable, gravier ou de pierre nette exempts de terre végétale ou débris, bien placée manuellement.

5.4 Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans que les travaux aient été inspectés et reconnus conformes au présent règlement, la Municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. La mise à jour des conduites peut être remplacée par un essai d'identification et d'étanchéité effectué par une firme spécialisée conformément à l'article 5.5 du présent règlement. Le choix de la mise à jour des conduites ou du test d'identification et d'étanchéité est à la discrétion du contremaître municipal ou son remplaçant.

5.5 Lorsqu'un essai d'identification ou d'étanchéité est exigé par le présent règlement, celui-ci doit être conforme au présent article.

5.5.1 L'essai d'identification doit respecter les éléments suivants :

- 1° un essai sonore ou un essai au colorant doit être réalisé afin de rencontrer l'objectif qui est d'attester que les eaux usées sanitaires en provenance de bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire de la rue;
- 2° l'essai au colorant doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable tel que la fluorescéine;
- 3° le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

5.5.2 Lorsqu'il y a un doute sur une entrée de services, la municipalité peut exiger un essai d'étanchéité qui doit respecter les éléments suivants :

- 1° un essai d'étanchéité doit être réalisé par le propriétaire sur la conduite sanitaire et la conduite d'aqueduc;

tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au contremaître de la Municipalité;

- 2° Tous les résultats des essais d'étanchéité, incluant les essais non conformes, doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au contremaître de la Municipalité;

- 3° L'entreprise spécialisée qui effectue les essais doit indiquer dans son rapport :

- son nom;
- le nom du technicien ayant procédé aux essais;
- la date de tous les essais;
- la date où la conformité est atteinte
- l'adresse du bâtiment;
- le diamètre des conduites du branchement public et du branchement privé;
- le matériau et la classe des conduites;
- la position des conduites vues du bâtiment;
- le type d'adaptateur utilisé pour les raccordements;
- le résultat des essais d'identification et d'étanchéité;
- la conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
- le diamètre des regards à la limite de la propriété, le cas échéant;
- dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
- dans le cas d'un renouvellement de branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant.

- 4° Les essais d'étanchéité sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

6 EXIGENCES DES MATÉRIAUX À UTILISER POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS

6.1 Les branchements privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits avec les matériaux suivants :

6.1.1 Aqueduc (matériaux neufs de 1^{ère} qualité)

- a) Tuyaux de cuivre type "k" mou de 19mm (3/4") à 50mm (2"), sans soudure ou PEX 3/4" bleu, de type 904, homologué BNQ et fabriqué au Canada.
- b) Tuyau de fonte ductile avec un enduit à l'intérieur en mortier de ciment, et recouvert d'un enduit asphaltique de 25 micromètres, classe 350, joints "tyton" étanches ou tuyau de chlorure de polyvinyle (PVC) classe DR 18 pour les conduites de 150mm (6") et plus. Le choix du matériau est à la discrétion le contremaître municipal ou son remplaçant de la Municipalité (industries ou commerces)
- c) Les unions et raccordements de bronze utilisés sur les tuyaux de cuivre sont avec joint compressif. Aucun raccordement à soudure ne doit être utilisé tant sur la partie de branchement privé que public.
- d) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification.

6.1.2 Égout sanitaire (matériaux neuf de 1^{ère} qualité)

- a) Le chlorure de polyvinyle (PVC) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125mm et 150mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.
- b) Le béton armé, BNQ 2622-120, classe IV pour les diamètres de 375mm et plus.
- c) Toutes les pièces et accessoires servant aux branchements d'égouts privés doivent être munis de joints étanches (garnitures de caoutchouc); et flexibles. Des tests d'étanchéité peuvent être exigés. S'il y a lieu, des corrections peuvent être exigées afin de rencontrer les exigences du Ministère de l'Environnement.
- d) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduire et l'attestation de sa classification.

6.1.3 Égout pluvial (matériaux neufs de 1^{ère} qualité)

- a) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) classe DR 28 minimum pour les diamètres de 125mm et 150mm; et classe DR 35 pour les diamètres de 200mm, 250mm et 300mm.

- b) Le béton armé, BNQ 2622-120, classe IV à joints mortier pour les diamètres de 375mm et plus.
- c) Toute pièce de tuyau et de raccordement à utiliser dans un branchement doit porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite et l'attestation de sa classification.

7. DIAMÈTRE MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les tuyaux doivent avoir le diamètre minimal suivant :

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>	
		<u>sanitaire</u>	<u>pluvial</u>
unifamiliale	19mm (3/4")	125mm (5")	150mm (6")
2 logements	19mm (3/4")	125mm (5")	150mm (6")
jumelé	2 x 19mm (3/4")	2 x 125mm (5")	2x 150mm (6")
3 à 5 logements	25mm (1")	125mm (5")	150mm (6")
6 à 8 logements et maisons de chambres (20 chambres max.)	38mm (1 1/2")	150mm (6")	150mm (6")
10 à 12 logements et maisons de chambres (30 chambres max.)	50mm (2")	150mm (6")	150mm (6")

Pour les autres types de bâtiment, le diamètre des conduites doit être confirmé par un ingénieur. Lorsqu'une conduite d'aqueduc sert aussi à la protection incendie, le diamètre requis doit être spécifié par le propriétaire.

Malgré le paragraphe précédent, il est interdit de faire l'installation de tuyaux d'aqueduc de 32mm (1 1/4"), de 62mm (2 1/2"), 75mm (3") et 100mm (4").

8. LOCALISATION ET MÉTHODE DE CONSTRUCTION À SUIVRE POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS PRIVÉS

8.1 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur des conduites publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations de son bâtiment.

8.2 Les branchements d'aqueduc et d'égouts privés doivent être construits généralement perpendiculairement à la ligne de propriété. Le branchement d'égout pluvial doit être situé à la gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue, à partir du site du bâtiment.

La Municipalité décide de l'emplacement où elle *construira* le raccordement donnant accès au branchement privé d'aqueduc ou d'égouts ou après consultation et entente avec le propriétaire ou son représentant.

Lorsque les eaux usées ne peuvent se déverser par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire.

8.3 Les branchements privés d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être canalisés jusqu'aux services publics de la rue par des conduites distinctes. Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

8.4 En aucun cas, il n'est permis de faire des raccordements ou de faire des courbes avec des angles supérieurs à 22° autant verticaux qu'horizontaux (sauf autorisations spéciales du contremaître et/ou son représentant).

8.5 Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation et de construction des branchements privés avant que la partie des branchements publics ne soit complétée en façade du bâtiment à desservir.

Il ne peut faire de raccordement de branchements privés entre la ligne d'emprise de la rue et les conduites publiques.

8.6 Lorsqu'un branchement privé d'aqueduc ou d'égouts peut être raccordé à plus d'une conduite publique, la municipalité ou son représentant, détermine sur quelle conduite le raccordement est fait.

8.7 Les branchements d'égout pluvial privé peuvent être raccordés à l'égout pluvial par gravité seulement si les deux conditions suivantes sont rencontrées:

- Le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60cm au-dessus des conduites d'égout principales.
- La pente du branchement d'égout privé vers l'égout public est d'au moins 1%. Une pente de 2% est recommandée pour l'égout sanitaire.

8.8 Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de sable, roches ou débris divers dans les branchements privés et dans le cas où certains matériaux se sont introduits dans les conduits, le propriétaire doit faire le nécessaire pour nettoyer ses conduits.

8.9 Un branchement privé d'aqueduc doit être couvert de matériel d'une épaisseur minimale de 1,8 mètre, de 1,4 mètre pour le branchement d'égouts, et de 1.8 mètre lorsque la tuyauterie des 2 services est installée dans une même tranchée. Si l'épaisseur du matériel est inférieure aux normes décrites précédemment, ceux-ci doivent être isolés à l'aide d'un styrofoam de type HI-40 ou supérieur et un minimum de 2 pouces d'épaisseur. Dans des cas spéciaux, l'épaisseur peut être de 4 à 6 pouces et ceci sera déterminé par le contremaître municipal ou son représentant.

9. PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

9.1 Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue conformes au règlement de construction numéro 10-2007 article 3.4.

10. REGARDS D'ÉGOUTS

10.1 Un regard d'égout doit être construit sur tout changement de direction de 30° et plus d'un branchement privé et sur tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé lorsque le diamètre respectif des deux conduites est supérieur à 150mm (6").

11. EAUX NON POLLUÉES

Les branchements d'égouts sanitaires privés ne doivent en aucun temps recevoir des eaux de drainage de surface, de terrains, de toiture ou des eaux de drainage souterraines comme celles des drains français et en général des eaux non polluées. Il en est de même pour les branchements d'égout pluvial qui ne doivent recevoir aucune eau usées ou polluées.

12. ÉVACUATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

12.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

12.2 Les entrées charretières privées doivent être construites et aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement des eaux provenant de la rue.

12.3 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé non conçu à cet effet.

13. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

13.1 Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser le contremaître municipal ou son remplaçant du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

Seuls les employés de la municipalité ou plombier autorisé par le contremaître ou son représentant ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

Les employés de la municipalité exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égouts sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il est tenu d'en acquitter les coûts si la Municipalité doit effectuer des réparations.

13.2 Le propriétaire d'un arbre qui endommage ou obstrue une conduite d'égout municipale, un branchement privé, public ou une conduite principale par des racines est responsable des dommages causés.

13.3 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Municipalité.

13.4 Il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel tel : sable, terre, pierre, tourbe, herbe et matériaux dans les regards puisards.

14. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS ACCESSOIRES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

14.1 Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du contremaître municipal ou son remplaçant. La municipalité peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples lorsqu'une telle installation est conforme

14.2 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit en assumer les coûts. Elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la municipalité avant le début des travaux.

Est entre autres considérée comme demande visée par le premier paragraphe, une demande faisant suite à un changement de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

14.3 À moins de circonstances exceptionnelles, la municipalité refuse la construction de tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout dans une rue construite depuis moins de 10 ans.

15. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU

15.1 La Municipalité ne garantit pas la quantité d'eau fournie au propriétaire et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance de l'eau ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la tarification ou la compensation décrétée annuellement pour l'usage de l'eau.

15.2 La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau.

Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.

16. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 16.1** Il est expressément convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son système, d'approvisionnement et de distribution en eau en cas d'incendie ou pour l'alimentation des bornes d'incendies et des gicleurs automatiques installés afin de protéger les immeubles contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, rupture de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou pour faire des raccordements ou à toute autre cause que ce soit.
- 16.2** Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du débit et de la pression d'eau disponible pour l'usage qu'il entend faire de ses installations.

17. DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

- 17.1** La Municipalité prend en charge les travaux de dégel d'une conduite d'aqueduc principale ou d'un branchement d'aqueduc public seulement.
- 17.2** Lors d'une demande pour le dégel d'un tuyau, le propriétaire mandate un plombier et avise la municipalité de la date et l'heure de l'arrivée du plombier. Le plombier exécute les travaux en présence du contremaître municipal ou son remplaçant.
- Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement privé d'aqueduc, le coût des travaux est à la charge du requérant.
- Si la partie gelée de la conduite se situe sur le branchement public d'aqueduc ou sur la conduite principale, le coût des travaux est assumé par la Municipalité.
- 17.3** La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel ou du dégel d'un branchement d'aqueduc.

18. CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION, CHAUFFAGE

- 18.1** Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui consomme l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie

19. PERMIS POUR LA CANALISATION DE FOSSÉS PUBLICS

- 19.1** Le titulaire d'un permis de canalisation d'un fossé doit se conformer aux exigences contenue dans son permis, notamment celles concernant le diamètre des conduites, le type de matériaux *autorisés et la présence de regards* et de puisards. Il *doit aussi* installer des pièces d'extrémité biseautées lorsque le tuyau se termine sur une partie non-canalisation du fossé.
- 19.2** Il est défendu à tout propriétaire de terrain contiguë à une rue publique d'obstruer un égout pluvial ou d'effectuer des travaux pour changer l'égouttement naturel des fossés de rue de façon à ce que l'eau de ruissellement ne s'égoutte plus librement ni naturellement. Le diamètre minimum d'un tuyau ne doit jamais être inférieur à 300 mm. Cependant, la municipalité peut exiger que le diamètre soit supérieur à 300 mm. Un permis à cet effet est obligatoire.

19.3 En plus du permis de la Municipalité tout requérant qui désire poser une canalisation dans un fossé d'une route entretenue par le ministère des Transports du Québec doit obtenir une autorisation écrite du ministère et en déposer une copie à la Municipalité.

20. INTERRUPTION DE L'EAU

20.1 La municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le contremaître municipal ou son représentant transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier paragraphe.

20.2 La Municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le contremaître municipal ou son représentant transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier paragraphe.

20.3 L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Municipalité aussi longtemps que dure ce refus.

21. OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges prévus à ce règlement, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou de l'égout ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages que la Municipalité subit en raison de ces actes.

22. PÉNALITÉS

22.1 Le contremaître municipal ou son représentant, les procureurs de la Municipalité, ou tout autre employé de la Municipalité nommé désigné pour veiller à l'application du présent règlement, sont autorisés à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

22.2 Quiconque contrevient à une disposition des autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale.

22.3 Toute infraction continue constitue à chaque jour une infraction séparée.

22.4 Toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à la charge des contrevenants.

23. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs de même nature.

24. SIGNATURE

Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière/directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE

CE 1^{ER} JUIN 2015

Adélarde Coutre, maire

**Nicole Mathieu,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

-Avis de motion, résolution 4 mai 2015
-Adoption du règlement, résolution 1^{er} juin 2015
-Avis de promulgation le 3 juin 2015